



**Délégation permanente de l'exercice du
Droit de Préemption Urbain (DPU)
à la commune d'Aigre**

LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9, L 5211-17 et L 5214-16,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211-2 al 2) organisant l'exercice des compétences en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU),

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Charente,

VU la délibération n° 20260409_01 du Conseil Communautaire du 09 avril 2026 portant élection de Monsieur Renaud COMBAUD en qualité de Président de l'intercommunalité,

VU la délibération n° 20260430_47 du Conseil Communautaire du 30 avril 2026, par laquelle le Conseil Communautaire délègue le pouvoir d'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président,

VU la délibération n° 20260430_47 du Conseil Communautaire du 30 avril 2026, par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président à déléguer de manière permanente le pouvoir d'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes qui en font la demande,

CONSIDERANT la demande écrite de la Commune d'Aigre,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères fixés dans la délibération n° 20260430_47 du Conseil Communautaire du 30 avril 2026,

ARRETE

Article 1 :

Le Droit de Préemption Urbain est délégué à la commune d'Aigre sur le périmètre de son territoire communal et sous réserve que les DIA soient mises en ligne sur le logiciel ADS mis à disposition par la Communauté de communes, que leur mise en ligne soit notifiée au service urbanisme de la Communauté de communes et que la réponse à la DIA ne soit pas faite avant que la Communauté de Communes ait émis un avis.

Article 2 :

Le présent arrêté portant délégation du Droit de Préemption Urbain est notifié à son bénéficiaire et transmis au contrôle de légalité.

A TOURRIERS, le

Le Président
Renaud COMBAUD

